Comptabilité Générale

SEMESTRE 1

PR. BOUAYAD - PR. EL YAMLAHI

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

Objectifs du cours

- Assimiler les fondements de la comptabilité générale (objectifs, principes, sources, etc.);
- Introduire les états financiers fondamentaux : bilan et compte de produits et charges, et définir leurs éléments : actif, passif, capitaux propres, charges, produits ;
- Comptabiliser les opérations courantes de l'entreprise dans les comptes appropriés.

Plan du cours

- Chapitre 1: Principes fondamentaux de la comptabilité générale.
- ► Chapitre 2: Le bilan.
- ▶ Chapitre 3: Le compte de produits et charges.
- Chapitre 4: Les opérations d'achats et de ventes.
- Chapitre 5: Les opérations de produits et de charges.
- Chapitre 6: Les effets de commerce.
- ► Chapitre 7: Les opérations avec le personnel: les charges de personnel.

Bibliographie de référence

Nabil BOUAYAD AMINE: Pratique de la comptabilité générale. Tome 1: Analyse des opérations courantes. 4ème édition. DAR AL QALAM. Rabat, 2017.

Introduction Générale

- La comptabilité est un instrument d'information essentiel pour comprendre la situation et l'évolution de l'entreprise.
- Le système comptable doit être en mesure de fournir des informations avec le maximum de fiabilité de façon que toutes les personnes intéressées puissent avoir confiance dans les résultats obtenus.
- Au Maroc, la comptabilité est extrêmement normalisée et fait l'objet d'une réglementation précise.

Chapitre 1: Principes fondamentaux de la comptabilité générale

I. Le rôle de la comptabilité générale

- La comptabilité générale, ou comptabilité financière, est à la fois:
 - Un outil de contrôle des opérations;
 - ▶ Un moyen de preuve juridique en cas de litige;
 - Une obligation légale;
 - Un moyen de calcul de l'assiette des impôts;
 - Une source d'information d'ordre financier sur la situation et l'évolution de l'entreprise;
 - ▶ Une aide à la prise de décision sur le plan financier.

I. Le rôle de la comptabilité générale

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

II. La normalisation et la réglementation comptable

- La normalisation a pour objet de fournir des normes qui constituent un ensemble de règles, de principes, de méthodes d'élaboration et de présentation des comptes des entreprises de manière à les rendre plus fiables, transparents et comparables dans le temps d'une entité à l'autre, à l'intérieur d'un même pays ou d'un pays à l'autre, dans l'objectif de renseigner au mieux les utilisateurs (dirigeants, associés, Etat, personnel, investisseurs, autres tiers...).
- Pour être applicables, les normes doivent être intégrées au droit comptable donc réglementées.

A. Le droit comptable marocain

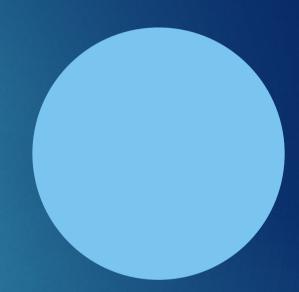
- Les textes fondamentaux qui forment le droit comptable sont réunis dans la loi comptable puis détaillés, après dans un code comptable, appelé « code général de normalisation comptable » qui comporte deux grandes parties:
 - « Norme générale comptable » (N.G.C) qui regroupe les choix directeurs, les principes fondamentaux et les conventions de base qui régissent la normalisation comptable au Maroc:
 - « Plan comptable général des entreprises » (P.C.G.E) présente le dispositif d'application de la N.G.C aux entités économiques.

B. Les principes comptables fondamentaux

Les pratiques d'enregistrement comptable et de présentation des comptes annuels reposent sur des principes codifiés et inscrits dans le Plan Comptable Général des Entreprises. Leur objectif est de permettre à la comptabilité générale de remplir les missions qui lui sont assignées par la N.G.C. Ces principes sont au nombre de sept.

B. Les principes comptables fondamentaux

- ▶ 1. Principe de continuité d'exploitation;
- ▶ 2. Principe de permanence des méthodes;
- ▶ 3. Principe du coût historique;
- ▶ 4. Principe de spécialisation des exercices;
- ▶ 5. Principe de prudence;
- ▶ 6. Principe de clarté;
- ▶ 7. Principe d'importance significative.



1. Principe de continuité d'exploitation

Selon le principe de continuité d'exploitation, l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités. Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, elle est censée établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

2. Principe de permanence des méthodes

En vertu du principe de permanence des méthodes, l'entreprise établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.

3. Principe du coût historique

En vertu du principe du coût historique, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

4. Principe de spécialisation des exercices

- En raison du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.
- Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

5. Principe de prudence

En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice. Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent.

En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'entreprise; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

6. Principe de clarté

- ▶ Selon le principe de clarté :
- les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles;
- les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;
- les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes. En application de ce principe, l'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du présent plan comptable.

7. Principe d'importance significative

Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions. Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

C. Les méthodes d'évaluation

La norme précise les différents modes d'évaluation à retenir en toute circonstance que ce soit à l'entrée des éléments dans le patrimoine (évaluation à la valeur d'entrée), à une date quelconque (valeur actuelle) et dans le bilan (Valeur comptable nette).

D. L'organisation comptable

- Le plan comptable général prévoit l'obligation pour toute entreprise d'établir une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptable afin de comprendre et de contrôler le système de traitement utilisé.
- L'organisation du système de traitement doit permettre de:
 - Reconstituer à partir des pièces justificatives, les éléments de comptes, états et renseignements soumis à la vérification.
 - Retrouver à partir des comptes, états de renseignement les données et les pièces justificatives.

1. Les pièces justificatives

- Les pièces justificatives sont créées:
- Par l'entreprise comme documents internes (factures destinées aux clients, bulletins de paie, chèques et ordres de virement établis par l'entreprise, etc.).
- Par des tiers comme documents externes (factures émises par les fournisseurs, extraits de comptes expédiés par la banque, etc.).

2. Présentation du système classique

- L'organisation comptable de base, appelée système classique, se présente comme suit:
- ▶ Pièces justificatives;
- ▶ Journal;
- Grand-livre:
- ▶ Balance.



3. Le Journal

- Le livre journal, appelé couramment « le journal », est un registre ou livre comptable à colonnes destiné à enregistrer au jour le jour, c'est-à-dire, chronologiquement, les opérations matérialisées par des pièces justificatives. Chaque écriture doit comporter:
 - ▶ Date de l'opération;
 - Les numéros et les intitulés des comptes mouvementés à débiter;
 - Le (ou les) montant(s) porté(s) au débit;
 - Les numéros et les intitulés des comptes mouvementés à créditer;
 - Le (ou les) montant(s) porté(s) au crédit;
 - Le libellé (nature et référence de la pièce justificative et nom du tiers concerné.

3. Le Journal

L'égalité: <u>colonne débit = colonne crédit</u> doit toujours être respectée, ce qui prouve que le principe de la « partie double » a bien été appliqué.

4. Le Grand-Livre

- Le grand-livre est l'ensemble des comptes d'une entreprise. Les comptes sont alimentés en renseignements à partir du journal.
- Le grand livre éclate donc les renseignements chronologiques du journal, par nature d'opérations, dans les différents comptes concernés.

5. La Balance

- La balance générale est un tableau dans lequel sont reportés les comptes du grand livre dans l'ordre du plan comptable, avec pour chacun d'eux:
- Le numéro du plan comptable;
- ▶L'intitulé exact;
- Le solde de débit de période (débiteur ou créditeur);
- Le total des mouvements débit;
- Le total des mouvements crédit;
- Le solde qui en découle (nul, débiteur ou créditeur).

E. Le plan des comptes

- Le plan des comptes se répartit en trois classes:
 - La classe des comptes de situation;
 - Les classes de comptes de gestion;
 - Les classes de comptes spéciaux.

1. Les classes de comptes de situation

- ▶ Ils forment le bilan et sont en nombre de 5:
- Classe 1: comptes de financements permanents;
- Classe 2: comptes d'actif immobilisé;
- Classe 3: comptes d'actif circulant hors trésorerie;
- Classe 4: comptes du passif circulant hors trésorerie;
- Classe 5: comptes de trésorerie.

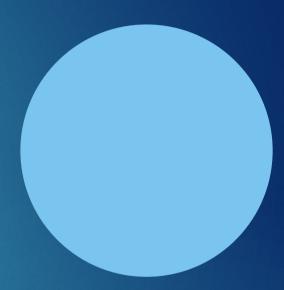
2. Les classes de comptes de gestion

- ► Se regroupent en trois:
- ▶ Classe 6: comptes de charges;
- ▶ Classe 7: comptes de produits;
- Classe 8: comptes de résultats.



3. Les classes de comptes spéciaux

- Classe 9: Comptes analytiques;
- Classe 0: Comptes spéciaux.



F. Les états de synthèse

- ▶ Le bilan;
- Compte de produits et de charges (CPC);
- Etat de soldes de gestion (ESG);
- ▶ Tableau de financement;
- ▶ Etat des informations complémentaires.

1. Le cadre comptable normal

C'est un modèle de droit commun prévu pour toutes les entreprises. Il est obligatoire pour les moyennes et les grandes entreprises, celles dont le chiffre d'affaires dépasse 10.000.000 DH (H.T) par an.

2. Le cadre comptable simplifié

C'est un modèle réservé aux entreprises de petites taille; celles dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10.000.000 DH H.T par an.